

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°25.859 du 9 avril 2009  
dans l'affaire X / I

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2009 par **X**, de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 11 mars 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DASSEN, loco Me S. VAN ROSSEM, avocates, et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muyombe, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 10 mai 2008. Le 13 mai 2008, vous avez introduit une première demande d'asile sous le nom de [O. M. G.]. Le 5 septembre 2008, le Commissariat général prenait une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers par son arrêt n°19.790 du 2 décembre 2008. Vous n'auriez pas quitté le territoire belge. Le 3 février 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers toujours sous le même nom. A l'appui de celle-ci vous fournissiez divers documents.

Le 26 février 2009, vous avez été entendu par le Commissariat général. Lors de cette audition, vous êtes revenu sur vos déclarations. Vous vous appellerez [M. D.]. Vous seriez arrivé sur le territoire de l'Union européenne, le 3 août 2006. A votre arrivée, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités néerlandaises. Celles-ci ont pris une décision de refus de reconnaissance, le 8 août 2006, et vous ont enjoint à quitter leur territoire national. Vous ne seriez pas retourné dans votre pays et avez alors introduit votre première demande d'asile en Belgique sous une fausse identité et reconnaissiez avoir fait des déclarations mensongères.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre deuxième demande d'asile en Belgique.

Vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous habiteriez à Matadi où vous partagiez votre domicile avec deux de vos amis. Le 31 décembre 2005, vous seriez sortis ensemble pour fêter le nouvel an. Vous seriez rentré avant vos amis. Ceux-ci seraient revenus le lendemain matin, souffrants. Vous auriez averti leurs parents et vos amis auraient été emmenés à l'hôpital où ils seraient décédés. Leurs parents vous en tiendraient pour responsable. Tant la population que ces derniers, vous accuseraient d'avoir empoisonné vos compagnons et vous traiteraient de sorcier. Vous auriez alors quitté votre domicile et votre quartier. Vous seriez revenu peu de temps après mais auriez constaté la même méfiance. Vous seriez alors parti vous réfugier chez vos grands-parents. Pendant ce séjour, vous auriez appris que le père d'un de vos amis, qui serait commandant vous accuserait de la mort de son fils et vous rechercherait activement. Vous auriez alors décidé de quitter le pays. Vous seriez parti à pied et auriez rejoint Pointe-Noire puis le Congo-Brazzaville pour arriver à Port Gentil au Gabon. Vous y seriez resté quelques temps en compagnie d'un autre Congolais. Suite aux nombreuses difficultés quotidiennes, vous auriez embarqué clandestinement à bord d'un bateau avec votre ami. Vous seriez arrivé aux Pays-Bas, le 3 août 2006, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile. Vous avez invoqué les mêmes faits que ceux que vous nous avez relatés, le 26 février 2009.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Force est également de constater qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, nous attirons d'emblée votre attention sur le fait que, les éléments que vous invoquez à l'appui de cette seconde demande d'asile en Belgique, sont les mêmes que ceux que vous avez invoqués lors de votre demande d'asile aux Pays-Bas, et que les autorités néerlandaises ont pris, à votre encontre, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi aussi, vous déclarez avoir introduit vos deux demandes d'asile en Belgique sous une fausse identité, à savoir [O. M. G.], et dites maintenant vous appeler [M. D.]. Constatons qu'à défaut d'élément de preuve, vos déclarations mensongères successives ne nous permettent pas de tenir pour établie votre identité. Dans le même ordre d'idées, elles ne nous permettent pas de tenir pour établis les faits que vous allégez.

Concernant ces faits, vous déclarez avoir eu des problèmes avec les gens de votre quartier ainsi que les parents de vos amis (page 17 – audition en date du 26 février 2009), amis qui seraient décédés suite à un empoisonnement (page 2 bis – audition en date du 26 février 2009). Ils vous auraient menacé de mort. Toutefois, votre chef de quartier, autorité locale, serait intervenu pour calmer les esprits (page 10 – audition en date du 26 février 2009). Dès lors, vu que vos autorités seraient intervenues en votre faveur, rien ne nous permet de croire que vous n'auriez pu obtenir une protection effective contre les gens de votre quartier.

De plus, l'analyse de votre requête met en évidence le caractère local des persécutions dont vous auriez fait l'objet, et ne permet pas d'établir, à supposer les faits établis, une crainte de persécution actuelle et fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, interrogé sur la possibilité de fuir vers Kinshasa, vous avez assuré que vous n'y étiez jamais allé depuis votre naissance et que beaucoup de gens faisaient le commerce entre Matadi et Kinshasa et que quelqu'un pouvait vous reconnaître et vous dénoncer (page 16 – audition en date du 26 février 2009). Cette explication est insatisfaisante dans la mesure où rien ne nous permet de croire que vous ne pourriez vous établir à Kinshasa sans crainte de persécution dans la mesure où il ressort clairement de vos propos que vos problèmes sont localisés à la ville de Matadi et que vous craignez les gens du quartier et plus particulièrement le père d'un de vos amis décédés, militaire de sa fonction mais qui agit à titre privé en voulant venger la mort de son fils et qu'à Matadi, le chef de votre quartier, soit l'autorité locale, était intervenu en votre faveur. De même, le Commissaire général ne voit pas comment cet homme pourrait vous retrouver dans une ville de cette taille qu'est Kinshasa.

Qui plus est, lorsqu'il vous a été demandé si vous étiez toujours actuellement recherché dans votre pays, vous affirmez que oui, que c'est votre ami qui vous dit que le père d'un de vos amis, un commandant, vous rechercherait toujours actuellement et demanderait toujours après vous (page 20 – audition en date du 26 février 2009). Il s'agit là des seules informations qui vous font dire que vous seriez toujours actuellement recherché. Or, étant donné que les faits remontent à fin 2005, début 2006, que les seules informations que vous avez sont basées sur des oui-dires, rien ne nous permet d'établir qu'il existe un risque de persécution en cas de retour vers votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous avez présentés, à savoir un mandat d'amener, un ordre de mission et une carte d'immatriculation néerlandaise, notons que concernant les deux premiers, vous avez déclaré qu'il s'agissait de faux documents (page 7 - audition en date du 26 février 2009), ils ne peuvent donc être pris en compte dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, le dernier confirme votre présence sur le territoire néerlandais, élément établi par les pièces du dossier administratif.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève » (requête, page 3), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

## **3. Discussion**

- 3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève, d'une part, que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile en Belgique sont les mêmes que ceux qu'il a invoqués lors de sa demande d'asile aux Pays-Bas, qui a été rejetée par les autorités néerlandaises et, d'autre part, que les déclarations mensongères successives du requérant ne permettent pas de tenir pour établis son identité ni les faits qu'il allègue.

Elle constate en outre que le requérant n'avance aucun élément sérieux susceptible d'établir qu'il ne peut pas obtenir une protection effective de ses autorités nationales contre les gens de son quartier et souligne le caractère local des faits allégués ainsi que l'absence d'élément permettant d'établir l'actualité de sa crainte. La partie défenderesse estime enfin que les documents que le requérant dépose à l'appui de ses déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

- 3.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente. Il considère que l'ensemble des motifs avancés sont déterminants et que chacun d'eux pris séparément suffit à fonder la décision attaquée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir l'identité réelle du requérant, le caractère local des faits à l'origine de sa demande d'asile et la possibilité de demander une protection à ses autorités nationales.
- 3.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir assez investigué les raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays d'origine (requête, page 6), le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. En constatant, en l'espèce, que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en expliquant pourquoi il ne juge pas crédible le récit de la partie requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.
- 3.6. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle n'avance, en outre, aucun élément sérieux susceptible de démontrer qu'à supposer même les faits établis, ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les menaces dont le requérant se dit la cible.
  - 3.6.1. En l'espèce, ce dernier prétend, en effet, avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir les gens de son quartier et la famille de deux amis décédés des suites d'un empoisonnement. La circonstance que le père de l'un de ces amis était militaire ne modifie pas ce constat dès lors que cette personne agissait à titre strictement privé.
  - 3.6.2. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher

les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.6.3. En l'espèce, puisque la partie requérante se borne à affirmer qu'elle ne pourrait avoir accès à une protection, dans son pays mais n'argumente nullement cette affirmation et ne l'étaie pas par le moindre commencement de preuve. Or, Le Conseil relève qu'il ressort des propres déclarations du requérant qu'il a pu bénéficier de la protection de son chef de quartier, qui est une autorité locale, lorsque ledit père de son ami décédé et les gens du quartier l'ont agressé (rapport d'audition du 26 février 2009, p. 10). En outre, le requérant n'a effectué aucune démarche afin de porter l'affaire en justice ou dénoncer ses détracteurs auprès des autorités supérieures de la province du Bas Congo.

3.6.4. Le Commissaire général a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.

3.7. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a légitimement pu procéder, en l'espèce, à l'examen des faits conjointement sous l'angle de l'article 48/3 et de l'article 48/4 de la loi. En effet, d'une part, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et ne formule aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi et d'autre part, la décision repose sur des motifs qui sont également pertinents au regard des deux types de protection, à savoir la crédibilité du récit et le doute quant à l'identité du requérant et l'accès à une protection dans le pays d'origine. Il appert, de surcroît, que la motivation de la décision attaquée se prononce sur les deux types de statut, montrant ainsi que le Commissaire général a dûment examiné la demande tant sous l'angle de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille neuf par :

M.S. BODART,

président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAELS,  
greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS.**

**S. BODART.**